

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 14 mai 2014 à 18 heures 30 -
Sausheim**

Sur convocation du 6 mai 2014 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président sortant, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le 14 mai 2014 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Olivier **BECHT**, Michel **BOBIN**, Daniel **BUX**, Pierre **FISCHESSER**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Mathieu **HAUSS**, Ludovic **HAYE**, Nicole **HINSINGER**, Pierrette **KEMPF**, Pierre **LOGEL**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Bernard **RAPP**, Michel **RIES**, Béatrice **RIESTERER**, Patrick **RIETZ**, Robert **RISS**, Alain **SCHIRCK**, Daniel **SCHNEIDER**, Francine **SCHUHLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**, Bernard **THIERY**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

M. André **HABY**

Ont donné procuration :

./.

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (L'Alsace)

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation du comité syndical
3. Election du président
4. Détermination du nombre de vice-présidents
5. Election des vice-présidents
6. Détermination des indemnités du président et des vice-présidents
7. Délégation de pouvoir du comité syndical au président
8. Election des membres de la commission d'appel d'offres
9. Divers

Monsieur Bernard NOTTER ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que le représentant de la presse et les services du syndicat.

Après avoir rappelé, à l'intention des délégués nouvellement élus, l'historique du syndicat, ses compétences et son organisation, il passe au premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Bernard NOTTER rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales rendent applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre I relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

A ce titre, il appartient au comité syndical, sur le fondement de l'article L.2121-15, de désigner un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance.

Il propose au comité syndical de désigner à cet effet, le benjamin de l'assemblée, en l'occurrence M. Olivier BECHT.

Monsieur Bernard NOTTER demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne M. Olivier BECHT en qualité de secrétaire de séance.

Point n° 2 : Installation du comité syndical

Monsieur Bernard NOTTER procède à l'appel nominatif des conseillers nouvellement désignés par leurs conseils municipaux respectifs pour siéger au comité syndical du S.C.I.N. :

Commune de **Baldersheim**

M. Philippe **GRUN**
M. Pierre **LOGEL**
M. Patrick **RIETZ**
M. Daniel **SCHNEIDER**

Commune de **Battenheim**

M. Pierre **FISCHESSER**

M. Maurice **GUTH**
Mme Nicole **HINSINGER**
M. Bernard **RAPP**

Commune de **Dietwiller**

M. Michel **BOBIN**
Mme Pierrette **KEMPF**
M. Robert **RISS**
Mme Francine **SCHUHLER**

Commune de **Habsheim**

M. Gilbert **FUCHS**
M. André **HABY** (*absent*)
Mme Béatrice **RIESTERER**
Mme Marie-Madeleine **STIMPL**

Commune d'**Illzach**

M. Mathieu **HAUS**
M. Michel **RIES**
M. Alain **SCHIRCK**
M. Bernard **THIERY**

Commune de **Rixheim**

Mme Rachel **BAECHTEL**
M. Olivier **BECHT**
M. Ludovic **HAYE**
M. Richard **PISZEWSKI**

Commune de **Sausheim**

M. Jean-Pierre **BARI**
M. Daniel **BUX**
M. Bernard **NOTTER**
M. Guy **OMEYER**

Monsieur Bernard NOTTER déclare le nouveau comité syndical installé.

A la suite de quoi et en vertu des dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il informe l'assemblée que la fonction de président de séance est assurée, jusqu'à l'élection du nouveau président, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Monsieur Bernard THIERY, doyen d'âge, prend la présidence de séance.

Point n° 3 : Election du président

Monsieur Bernard THIERY fait procéder à l'élection du président, dans les conditions prévues par les textes :

« Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection du président s'opère au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. »

Il propose la candidature de M. Bernard NOTTER.

Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret, dont le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1

- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14
- A obtenu M. Bernard NOTTER26 voix

-oOo-

Monsieur Bernard NOTTER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

Point n° 4 : Détermination du nombre de vice-présidents

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »

Compte tenu de ce qui précède, M. le président propose au comité syndical de fixer le nombre de vice-présidents à 8.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer le nombre de vice-présidents à 8.

Point n° 5 : Election des vice-présidents

Monsieur le président informe l'assemblée qu'aux termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et autres membres du bureau.

Dès lors et conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code précité, l'élection des vice-présidents s'opère au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Il propose donc au comité syndical de procéder à l'élection des vice-présidents, dans les conditions prévues par les textes.

1^{er} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Pierre LOGEL. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14

- A obtenu M. Pierre LOGEL26 voix

Monsieur Pierre LOGEL ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

2^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Gilbert FUCHS. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14

- A obtenu M. Gilbert FUCHS26 voix

Monsieur Gilbert FUCHS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

3^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Olivier BECHT. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14

- A obtenu M. Olivier BECHT.....26 voix

Monsieur Olivier BECHT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

4^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Daniel BUX. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue 14

- A obtenu M. Daniel BUX.....26 voix

Monsieur Daniel BUX ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

5^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Maurice GUTH. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue 14

- A obtenu M. Maurice GUTH26 voix

Monsieur Maurice GUTH ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

6^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Robert RISS. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue 14

- A obtenu M. Robert RISS26 voix

Monsieur Robert RISS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 6^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

7^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Michel RIES. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14

- A obtenu M. Michel RIES26 voix

Monsieur Michel RIES ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 7^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

8^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Ludovic HAYE. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....26
- Majorité absolue14

- A obtenu M. Ludovic HAYE26 voix

Monsieur Ludovic HAYE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 8^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

Point n° 6 : Détermination des indemnités du président et des vice-présidents

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre ou d'un syndicat de communes sont fixées, en vertu des dispositions du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1015.

Par ailleurs, l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son deuxième alinéa, que :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

La population de référence du S.C.I.N. étant de 45 000 habitants environ, il est proposé au comité syndical, compte tenu de ce qui précède, de fixer comme suit, avec effet au 15 mai 2014, le montant des indemnités du président et des vice-présidents :

- Pour le président : 23,32 % soit 886,30 € bruts mensuels ;
- Pour chaque vice-président : 7,97 % soit 302,77 € bruts mensuels.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer comme ci-dessus détaillé les indemnités du président et des vice-présidents.

Point n° 7 : Délégation de pouvoir du comité syndical au président

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dispose que l'exécutif de l'organe délibérant peut notamment être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En raison du nombre important de marchés de faibles montants que le S.C.I.N. est amené à passer, il semble opportun d'autoriser M. le président à conclure tout marché relevant de la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 45 000,00 € HT, dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget.

L'article L.2122-23 précise en outre que les dispositions prises en vertu de l'article L.2122-22 précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Ce même article dispose enfin, en son alinéa 3, que le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité, ce dernier pouvant toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le président invite l'assemblée à se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise M. le président à conclure tout marché relevant de la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget.

Point n° 8 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

En application des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, il appartient à l'assemblée délibérante de constituer en son sein, une commission d'appel d'offres, présidée par le président ou son représentant, et constituée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le président désigne M. Pierre LOGEL, qui accepte, pour le représenter et présider aux travaux de la commission d'appel d'offres ; il propose ensuite au comité syndical de

procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, dans les conditions prévues par les textes.

Le dépouillement du vote, opéré à bulletin secret, donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins27
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés27
- Majorité absolue14

La liste composée des membres titulaires et suppléants suivants, obtient 27 voix :

Membres titulaires :

1. M. Bernard THIERY
2. M. Jean-Pierre BARI
3. M. Daniel SCHNEIDER
4. M. Gilbert FUCHS
5. M. Robert RISS

Membres suppléants :

1. M. Maurice GUTH
2. M. Olivier BECHT
3. M. Patrick RIETZ
4. Mme Marie-Madeleine STIMPL
5. Mme Pierrette KEMPF

La commission d'appel d'offres, telle que ci-dessus composée, est installée.

Point n° 9 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi **21 mai 2014 à 18 heures 30**, dans la **salle polyvalente de Dietwiller**. Elle sera précédée, à 18 heures, en mairie de Dietwiller, d'une réunion de bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Sausheim, le 14 mai 2014.